

L'aménagement de la voirie et des espaces publics, facteur d'intégration des personnes handicapées

Décret n° 2006-1658 du 21/12/ 2006 & Arrêté du 15/01/2007



Un déplacement, c'est partir d'un point A pour aller vers un point B, en empruntant un ou plusieurs moyens de transport.

Dans la plupart des trajets, l'individu marche et emprunte l'espace de voirie: pour aller à son travail, rentrer à son domicile, se rendre à l'arrêt de Bus, ou à la gare ou aller à l'école. L'espace public constitue un maillon de la chaîne de déplacement.

Un diagnostic en cours

Conformément au cadre légal, la Communauté de Communes de la Brie des Moulins travaille sur un plan d'actions de mise en accessibilité des voiries et des espaces publics.

La Communauté de Communes de la Brie des Moulins a mandaté la Société QUALICONSULT pour le réaliser.

Le diagnostic permet d'identifier les différents points noirs du domaine public non conformes :

- trottoirs (étroitesse, avec obstacles, stationnement gênant, absence de trottoir, revêtement dégradé),
- traversées piétonnes (avec obstacle aux cheminements piétons, trottoir non abaissé au niveau de la chaussée)
- arrêts de bus (non accessibles).

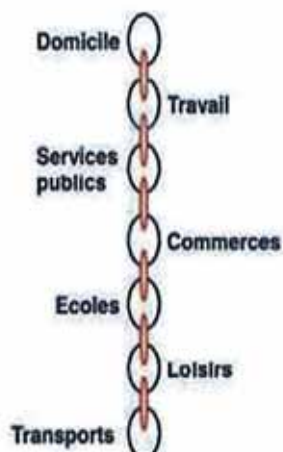
Vers une chaîne de déplacement

L'étude permet à la Société QUALICONSULT de proposer une chaîne de déplacement, (un trajet adapté aux personnes à mobilité réduite) qui permette :

- de relier chaque quartier au centre ville par un cheminement existant approprié
- de desservir au mieux les Etablissements recevant du public ERP (groupes scolaires, poste, mairie, équipements sportifs) et les commerces de la commune
- de suivre de préférence les itinéraires des transports en commun.

Ces itinéraires sont mis aux normes en suivant un programme de travaux qui s'échelonne sur plusieurs années.

Les travaux comprennent la mise aux normes des largeurs des trottoirs et des traversées piétonnes en prenant en compte les surbaissées de bordures, la mise en place des bandes podotactiles et des potelets, de matériels sonores avec télécommandes aux passages piétons et la réalisation d'une bande de guidage sur la longueur du passage.



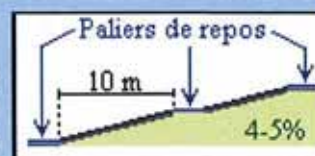


Les points diagnostiqués dans le détail...



■ Pentes :

Afin de franchir une dénivellation sans encombre, la pente ne doit pas être supérieure à 5%. Au delà de 4% un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque pente. En outre, certains pourcentages peuvent être acceptés si les caractéristiques des lieux ne permettent pas de telles modifications.



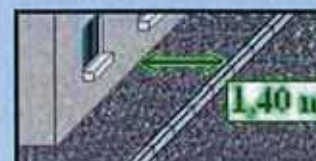
■ Paliers :

Les paliers de repos permettent lors d'un franchissement "d'obstacle" trop important de limiter l'effort, mais également de permettre une manœuvre de demi-tour. Ils ménagent un espace horizontal de 1,20m par 1,40m hors obstacles éventuels.



■ Profil en travers :

En cheminement courant, le dévers doit être inférieur ou égal à 2%. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

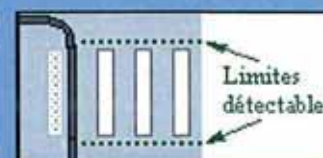


■ Traversée piétons :

Au droit des traversées piétons, les abaissés de trottoir doivent respecter les prescriptions faites sur les ressauts (2cm). La partie abaissée du bateau doit faire 1,20m de largeur, et le plan incliné doit être conforme aux pentes réglementaires (1°);

Elles nécessitent :

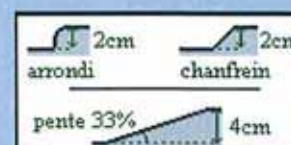
- ▶ Une bande d'éveil de la vigilance afin d'avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées;
- ▶ Un marquage réglementaire (conformément à l'arrêté du 16 février 1998);
- ▶ Un contraste tactile permettant d'en détecter les limites.



■ Ressauts :

Les ressauts sur les cheminements et au droit des passages pour piétons sont à bords arrondis ou munis de chanfreins. La hauteur des ressauts est au maximum de 2cm. Elle peut atteindre 4cm lorsque les ressauts sont aménagés en chanfrein "à un pour trois".

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits "pas-d'âne", sont interdites.





Les points diagnostiqués dans le détail...



■ Equipements et mobiliers sur le cheminement :

Cinq éléments sont compris dans ce thème :

- 1 Les trous ou fentes qui doivent être de diamètre ou largeur inférieure à 2cm;
- 2 Les bornes ou poteaux urbains, qui nécessitent, afin de faciliter les détections, une partie contrastée d'au moins 10 cm de hauteur, et placée elle même à une hauteur comprise entre 1,20m et 1,40m;
- 3 Les borne ou poteaux, qui ne doivent pas dépasser les hauteurs règlementaires (1,20m pour les poteaux, et 0,4m pour les bornes) et le mobilier qui doit ménager un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur;
- 4 Les obstacles, qui, s'ils sont en saillie de plus de 15cm et laissent un passage libre inférieur à 2,20m de hauteur doivent présenter un élément bas installé au maximum à 0,4m de hauteur ou une surépaisseur au sol d'au moins 3cm;
- 5 Les passages sélectifs ou chicanes, qui doivent ménager un espace de 0,8 m par 1,3m.

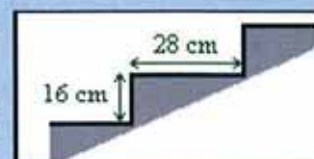


■ Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques :

Largeur minimale 1,20m, cette largeur est portée à 1,30m si l'escalier comporte un mur, et à 1,40m s'il est bordé par deux murs.

La hauteur des marches est de 16cm et le giron de 28cm; le nez de la première et la dernière marche comporte un contraste visuel; les mains courantes doivent dépasser de la longueur d'une marche et doivent être situées à une hauteur comprise en 0,8m et 1m.

Tout escalier de trois marches ou plus comporte une main courante de chaque côté.



■ Stationnement réservé :

Un emplacement réservé ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30m et présente une pente et un dévers inférieurs à 2%. Toutefois quelques modifications sont tolérées en ce qui concerne les cas de stationnement longitudinal.

Ces emplacements doivent être signalés par un panneau triple, et répartis de façon homogène sur la totalité de la voirie.

De plus, les parcmètres et horodateurs doivent être lisibles en position assise comme en position debout et leurs commandes situées entre 0,9m et 1,30m du sol.



■ Signalétiques et systèmes d'informations :

Hors signalisation routière, la signalétique doit être doublée par un signal sonore si nécessaire, être facilement compréhensible, contrastée visuellement, lisible debout comme assis dans toutes les conditions d'éclairage, et doit présenter des caractères règlementaires.

Elle doit respecter les exigences de hauteurs pour le mobilier manipulable (6°).





Les points diagnostiqués dans le détail...



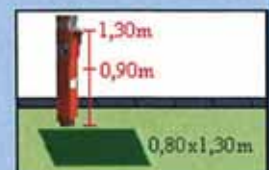
■ Feux de circulation permanents :

Les signaux pour les piétons associés aux feux de signalisation lumineuse sont complétés par des dispositifs sonores et/ou tactiles conformes (Arrêté du 21 juin 1991 et article de l'instruction interministérielle de signalisation routière) aux normes en vigueur.



■ Postes d'appel d'urgence :

Les postes d'appel d'urgence sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont munis du matériel nécessaire pour délivrer un retour d'information pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée.



Extraits de la réglementation, non exhaustifs, se reporter aux textes de référence.

Motif dérogations possibles

- Impossibilité technique due aux caractéristiques du terrain naturel (pentes, etc...);
- Plan de prévention des risques d'inondation (proximité d'un point d'eau);
- Classement monument historique;
- Classement Espaces protégés;
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences;
- En cas d'impossibilité technique, l'autorité gestionnaire doit solliciter l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- La demande est alors envoyée au préfet en qualité de président de ladite commission.



Dammartin sur Tigeaux - Faramoutiers - Guérard - Ponnevaux

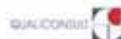
CONCEVOIR UN ESPACE ACCESSIBLE POUR TOUS

Edito

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", la Communauté de Communes de la Brie des Moulins a mis en place une commission intercommunale d'accessibilité chargée d'améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap. Aussi pour éviter que les communes ne demeurent un véritable parcours du combattant pour certains voire pire, un outil de renonciation et/ou d'exclusion, la Communauté de Communes de la Brie des Moulins a chargé Qualiconsult de réaliser le PAVE ⁽¹⁾ des communes membres de la communauté. Il s'agira de recenser et diagnostiquer tous les points noirs relatifs à l'accessibilité du domaine public et de proposer un plan d'actions de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ce diagnostic comprendra également une estimation sommaire des coûts détaillée par équipement, par voie et par priorité.

(1): plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics.

*Karine Miquel,
Directeur de Groupe d'Agences
Evry - Champs-sur-Marne*



Le principe général de non-discrimination oblige la collectivité nationale à garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.

La politique de terrain menée par les élus (visites de terrain, assemblées générales...) permet également de recenser les demandes d'aménagements spécifiques au cœur des communes.

"L'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...)."

Différentes situations de handicaps

- ↘ personnes âgées ou à mobilités réduites ;
- ↘ déficiences visuelles ;
- ↘ difficultés intellectuelles ;
- ↘ problèmes moteurs ;
- ↘ déficiences auditives ;
- ↘ personnes de petite taille ;
- ↘ personnes de forte corpulence ;
- ↘ Les utilisateurs de fauteuils roulants ;



Référentiels Règlementaires

Décret du 21 décembre 2006 et décret modificatif du 11 septembre 2006.

Il s'agit d'un décret relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Cet article est mis en application par le texte suivant : arrêté du 15 janvier 2007

Arrêté du 15 janvier 2007.

Il précise les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics.

La société QUALICONSULT a été chargée par la Communauté de Communes de la Brie des Moulins de réaliser une étude sur les capacités d'accessibilité et d'adaptation des voiries reliant les principaux ERP et des espaces publics des communes. A la suite de laquelle un plan de mise en accessibilité devra être réalisé.

De plus, elle réalise un outil de communication permettant à tous de prendre en compte la réglementation handicap par le biais de plaquettes consultables par tous.

■ Le diagnostic

OBJET DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap sur les communes de la Communauté de communes a pour objet, d'établir un état des lieux général d'accessibilité du territoire et de son patrimoine. Il doit mettre en évidence les anomalies, les déficiences en matière d'accessibilité afin de proposer des solutions, dans la perspective de l'élaboration d'une programmation des travaux d'amélioration de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, au sens de la loi du 11 Février 2005.

Ainsi il a pour but :

- De recenser de manière exhaustive les non conformités vis à vis de la réglementation "accessibilité" en vigueur au jour de l'établissement du diagnostic,
- De définir des mises aux normes et de les hiérarchiser,
- De réaliser une approche financière de la réalisation de ces mises aux normes.

DEROULEMENT DE LA MISSION :

La mission se déroule en trois phases :

- **Phase de concertation et de sensibilisation** afin de créer des conditions favorables à la mise en place de comités de pilotage. Par la création d'une dynamique d'échanges, ces comités seront associés aux processus décisionnels mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration d'un PAVE. Ces comités seront constitués des acteurs communaux concernés par le handicap. Il peut s'agir par exemple, des élus, des associations ou des gestionnaires (communaux ou non communaux) des voiries.
- Analyse de la situation des voiries et des espaces publics des communes au regard des obligations réglementaires (relevé in situ, examen des non conformités). **C'est la réalisation d'un diagnostic.**
- **Elaboration du plan de mise en accessibilité.** Ce plan comportera : des propositions d'aménagement d'une chaîne déplacement continue, approche financière des aménagements, hiérarchisation des actions proposées, information auprès des autorités compétentes en charge des transports et des voiries)

QUALICONSULT réalise ces diagnostics en toute indépendance et avec les compétences techniques d'un bureau de contrôle autorisé à délivrer notamment des attestations de conformité.

Le rapport remis à l'occasion de ce diagnostic, précise en complément, les travaux susceptibles de faire l'objet d'une demande de dérogation.

MOTIFS DE DEROGATIONS POSSIBLES :

- Impossibilité technique due aux caractéristiques du terrain naturel (pentes, etc..)
- Plan de prévention des risques d'inondation (proximité d'un point d'eau)
- Classement monument historique
- Classement Espaces Protégés
- En cas d'impossibilité technique, l'autorité gestionnaire doit solliciter l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La demande est alors envoyée au préfet en qualité de président de ladite commission.

A la suite de ce diagnostic, le plan de mise en accessibilité sera réalisé.

■ Le plan de mise en accessibilité : un outil de sensibilisation et d'aide à la décision

OBJET DU PLAN

Le plan de mise en accessibilité a pour objet de préciser les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent.

Toute la voirie présente dans le périmètre d'études de la commune est concernée par le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, que cette voirie soit gérée par la commune, l'EPCI, le département (RD et CD) ou l'Etat (RN).

LA CONCERTATION

Le plan fait l'objet d'une concertation avec les comités de pilotage. Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration.

ELABORATION DU PLAN

La commune porte sa décision d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics à la connaissance du public par affichage en mairie pendant un mois. Lorsque le plan est élaboré à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cet affichage est réalisé au siège de l'établissement public et dans les mairies des communes membres de cet établissement.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale informe de sa décision la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou, en l'absence d'une telle commission, le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que le président du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

MODALITES

Assurer l'accessibilité dans tout projet urbain nécessite de bien prendre en compte en amont :

- les contraintes naturelles dont la topographie,
- les contraintes dues aux interventions successives de différents corps de métiers,
- et dans le cas particulier des projets de voiries, intégrer bien en amont l'implantation du mobilier urbain par exemple.

APPROBATION ET EVALUATION DU PLAN

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Son application fait l'objet d'une évaluation dont la périodicité est fixée par le plan, qui prévoit également la périodicité et les modalités de sa révision.

■ Le support de communication

Afin d'aider la par la Communauté de Communes de la Brie des Moulins, la société QUALICONSULT réalise un support de communication concernant les différentes thématiques d'accessibilité abordées dans la loi du 11 février 2005.

Ces plaquettes permettent de connaître précisément les éléments réglementaires et les bonnes pratiques en vigueur selon les différents thèmes abordés ci dessus.